



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

DOM-ROM : Guadeloupe et Martinique

Question écrite n° 1163

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur l'épandage aérien en Guadeloupe. Certains craignent qu'une autorisation soit accordée pour poursuivre l'empoisonnement des terres et êtres vivants. Durant des décennies, la Guadeloupe et les Guadeloupéens ont été empoisonnés par la chlordécone, un produit homologué et bénéficiant de toutes les autorisations de mise sur le marché. Tout comme pour la chlordécone, l'emploi des fongicides et des pesticides génèrent des risques sérieux pour la population. Une fois répandus, les produits toxiques se retrouvent dans le sol, où ils polluent la nappe phréatique, dans les cours d'eau et ensuite sur et dans les aliments, pour un temps indéfini. Un nouveau parasite, le *Mycophaphaella eumasa* plus agressif que la cercosporiose noire est en train de s'abattre sur les bananeraies d'Asie et de l'Océan Indien. Il lui demande s'il compte écouter la population sur les risques de cet épandage.

Texte de la réponse

La directive 2009/128/CE pose le principe d'une interdiction des traitements aériens, sauf dans des cas particuliers et sous réserve de respecter certaines conditions, en particulier lorsqu'il n'existe pas d'autre solution possible. De plus, les produits utilisés doivent avoir fait l'objet d'une évaluation spécifique des produits quant aux risques liés à cette technique d'application et obtenu une autorisation expresse. Les articles L. 253-3 et R. 253-46 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du 31 mai 2011 transposent ces principes. Ainsi, l'arrêté précité prévoit que les traitements aériens doivent faire l'objet d'une dérogation octroyée par le Préfet de département dans lequel a lieu l'épandage aérien, alors qu'auparavant, un simple système déclaratif était mis en place. Dans sa demande, l'opérateur doit démontrer que l'utilisation de techniques terrestres est impossible (topographie accidentée, hauteur des végétaux, portance des sols, etc.) compte tenu des alternatives disponibles aujourd'hui. Ces demandes font l'objet d'une instruction par les services préfectoraux, puis d'une consultation du public dans toutes les communes concernées par les demandes d'épandage pendant un mois minimum. Ensuite, chaque chantier fait l'objet d'une déclaration préalable, ce qui permet aux services de contrôle de vérifier sur le terrain que toutes les conditions réglementaires sont bien respectées. Enfin, en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques utilisés sur les bananeraies, ils ont fait l'objet d'une évaluation scientifique spécifique aux problématiques du traitement aérien, menée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) selon des lignes directrices publiées en 2011. Une fois l'évaluation terminée, et si celle-ci est favorable, les produits sont autorisés expressément, comme le prévoit la directive 2009/128/CE. Par ailleurs, la lettre à diffusion limitée du 5 mars 2012 listait les produits ayant déjà été évalués spécifiquement et autorisés pour cet usage. Elle indiquait également aux services instructeurs des demandes de dérogation les produits en cours d'évaluation par l'ANSES. Cette liste constituait une aide à la vérification par les services de la régularité des applications pour leur permettre d'intervenir lors des contrôles. Les professionnels sont appelés à se mobiliser, en collaboration avec leurs instituts, pour identifier les moyens techniques leur permettant de limiter au maximum les traitements par voie aérienne et à terme de s'en affranchir. Déjà, les bilans des traitements aériens font apparaître une baisse des

surfaces traitées de 22 % entre 2010 et 2011. S'agissant des bananeraies des essais sont conduits par l'IRSTEA avec des prototypes de traitements terrestres. Une remise à plat des conditions permettant de délivrer des dérogations sera par ailleurs effectuée à l'automne pour mieux encadrer le recours à ce type de traitement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1163

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 juillet 2012](#), page 4358

Réponse publiée au JO le : [4 septembre 2012](#), page 4900